

RÉVISION ET CONTRÔLE DES COMPTES

Vérificateurs aux comptes · Contrôle restreint · Contrôle ordinaire · Glossaire

TABLE DES MATIERES

I.	POURQUOI FAIRE RÉVISER SES COMPTES ?	2
II.	TABLEAU DE DÉCISION : QUEL TYPE DE CONTRÔLE ?	2
III.	LE CONTRÔLE NON-PROFESSIONNEL (VÉRIFICATEURS AUX COMPTES).....	3
IV.	LE CONTRÔLE RESTREINT (ART. 727A CO)	4
V.	LE CONTRÔLE ORDINAIRE	4
VI.	GLOSSAIRE.....	5

I. POURQUOI FAIRE RÉVISER SES COMPTES ?

En Suisse, la révision des comptes d'une association peut prendre trois formes distinctes, définies par les règles fédérales¹ et complétées, dans le canton de Genève, par des dispositions spécifiques concernant les seuils d'obligation et les possibilités de contrôle par des non-professionnels².

II. TABLEAU DE DÉCISION : QUEL TYPE DE CONTRÔLE ?

Si un seul critère du type de contrôle supérieur correspond à votre association, c'est ce régime que vous devez appliquer.

TYPE DE CONTRÔLE	CRITÈRES POUR UNE ASSOCIATION	SI SUBVENTIONNÉE PAR LA VILLE DE GENÈVE
Contrôle non-professionnel (vérificateurs aux comptes)	Association non soumise légalement au contrôle restreint ou ordinaire, ou ayant fait usage de l'opting-out en cas de contrôle restreint (voir plus bas)	Ville de Genève : pas ou peu de salariées, subvention récurrente < CHF 50'000/an ou subvention ponctuelle pour un projet < CHF 200'000. <i>Correspond à une majorité des clubs sportifs.</i>
Contrôle restreint (art. 727a CO, réviseur agréé)	Demandé par des autorités publiques, des bailleurs de fonds et partenaires privés, ou si l'association souhaite le faire lui-même (via les statuts ou une décision de l'AG) ; ou si un membre responsable individuellement l'exige ³ .	Ville de Genève : quelques salariées et/ou prétendant à une subvention de CHF 50'000 à CHF 999'999.
Contrôle ordinaire (art. 727 CO, expert-réviseur agréé)	Association ayant dépassé durant deux exercices consécutifs au moins deux des trois seuils : bilan ≥ CHF 10 mio chiffre d'affaires ≥ CHF 20 mio effectif ≥ 50 ETP ⁴	Ville de Genève : subvention de la Ville ≥ CHF 1'000'000.

¹ art. 69b CS et art. 727 et suivants CO

² L'essentiel de la présentation des comptes pour les organismes à but non lucratif et les personnes physiques subventionnées et Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er août 2023)

³ art. 69b al. 2 CC

⁴ art. 69b CC

III. LE CONTRÔLE NON-PROFESSIONNEL (VÉRIFICATEURS AUX COMPTES)

Ce type de contrôle consiste à confier l'examen des comptes annuels à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas des (experts) réviseurs agréés, mais des bénévoles, souvent membres de l'association. On les appelle vérificateurs aux comptes. Au vu des critères nécessaires, la majorité des associations sportives sont soumises à ce régime.

Qui peut être vérificateur·rice aux comptes ?

Le·la vérificateur·rice doit être indépendant·e et posséder de bonnes connaissances de base en comptabilité. Il·elle ne peut notamment pas :

- Faire partie du Comité, du Conseil ou de la Direction de l'association.
- Gérer la comptabilité ou être salarié·e de l'association.
- Avoir des liens familiaux avec le·la trésorier·ère ou le·la comptable.
- Avoir des intérêts personnels dans l'organisation ou des liens étroits (familiaux, amicaux) avec la direction.
- Il·elle peut, en revanche, être simple membre de l'association.

⚠ Il est suggéré d'avoir deux vérificateurs afin de mieux garantir l'indépendance et d'éviter au maximum les erreurs ou imprécisions. Certains bailleurs de fonds (ex. Ville de Genève) imposent une indépendance plus stricte.

Ce que le·la vérificateur·rice contrôle

- Que les comptes annuels reflètent fidèlement les informations de la comptabilité.
- Que la comptabilité est tenue de façon régulière.
- Que les règles et principes comptables auxquels est soumise l'association sont respectés.
- Que les comptes annuels sont exempts d'anomalies ou d'erreurs suffisamment importantes pour induire le lecteur en erreur.
- Que les règles légales concernant notamment les impôts et les charges sociales sont respectées.
- Que l'association n'est pas en situation de surendettement ou de cessation d'activité dans un avenir proche (horizon d'un an).

Le rapport de vérification

Suite à ces contrôles, le·s vérificateur·s rédigent un rapport simple transmis à l'AG pour approbation ou non des comptes. Si un problème est détecté, le·la vérificateur·rice peut formuler une réserve dans son rapport, voire recommander à l'AG de ne pas approuver les comptes.

Un modèle de lettre des vérificateur·ices des comptes est disponible en annexe.

⚠ Si les comptes ne sont pas approuvés, le comité doit procéder aux modifications demandées par l'AG et organiser une AG extraordinaire pour les faire valider.

Cas particulier : surendettement et continuité d'exploitation

Si les vérificateurs ont des doutes quant à la continuité d'exploitation (survie à plus d'un an) ou au surendettement de l'association, les actifs et passifs devront être évalués à leur valeur de liquidation et la cessation potentielle devra être indiquée dans le rapport remis à l'AG. Le surendettement est régi par les articles 725a, b et c CO.

Bien que la mise en place d'un organe de révision soit prévue pour une partie minimale des personnes morales, il est recommandé à chaque association de faire réviser ses comptes de manière périodique. Cela peut jouer un rôle important dans la recherche de fonds ou de subventions, la présence d'un organe de révision constituant une preuve de transparence et de bon contrôle des finances.

IV. LE CONTRÔLE RESTREINT (ART. 727A CO)

Le contrôle restreint est effectué par un organe de révision externe (par exemple une fiduciaire), agissant en qualité de réviseur agréé au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR). L'indépendance de l'organe de révision est primordiale.

Option de l'opting-out

Même si une association est soumise légalement à un contrôle restreint, elle peut choisir de le faire effectuer par des non-professionnels (opting-out), seulement si elle réunit les deux conditions suivantes :

- L'association compte moins de 10 ETP en moyenne annuelle.
- L'Assemblée générale l'accepte à l'unanimité.

V. LE CONTRÔLE ORDINAIRE

Ce type de contrôle doit être mené par un organe de révision externe (ex. fiduciaire), agissant en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR)⁵. Il est primordial de garantir l'indépendance de l'organe de révision⁶.

⁵ art. 727b CO

⁶ art. 728 CO

VI. GLOSSAIRE

Général

TERME	DÉFINITION
Chiffre d'affaires	Montant total des ventes ou prestations réalisées par le l'association sur une période donnée, avant déduction des charges ou des coûts. Autrement dit, c'est la somme de tout ce qui a été facturé aux membres, bénéficiaires, clients ou partenaires.
Exercice comptable	Période de 12 mois sur laquelle portent les comptes annuels. Le premier exercice peut être plus court ou plus long (23 mois maximum). La date de clôture, fixée dans les statuts ou par l'AG, doit rester constante.
Fortune nette / Patrimoine net	<p>Valeur patrimoniale de l'association à la date de clôture. Formule : Patrimoine net = Actifs – Passifs = ce qu'il reste après paiement de toutes les dettes.</p> <p>Composition typique du patrimoine net d'une association sportive :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Capital de départ / fonds de dotation → Résultat reporté (accumulation des résultats antérieurs) → Résultat de l'exercice en cours → Fonds affectés (ex. fonds réservé à la rénovation d'une salle, à un tournoi spécifique) → Fonds libres (non affectés à un usage particulier, permet une marge de manœuvre à l'association)

Recettes et dépenses

TERME	DÉFINITION
Recettes	Tous les montants encaissés par l'association (ex. cotisations des membres, droits d'inscription aux compétitions, dons et legs, subventions publiques, recettes buvette, vente de maillots et équipements, sponsoring, revenus financiers).
Dépenses	Tous les paiements effectués par l'association (ex. loyers de salle, frais de déplacement, achat et entretien du matériel sportif, honoraires et salaires d'entraîneur-euse ou d'arbitres, frais de licences, assurances, communication, frais administratifs).

Actifs

TERME	DÉFINITION
Actifs transitoires	Correspondent aux charges payées d'avance ou aux produits à recevoir enregistrés à l'actif du bilan pour la période suivante. Ex. : un loyer de salle payé en décembre pour le mois de janvier de l'année suivante est enregistré comme charge payée d'avance.
Caisse	Espèces (cash) détenues à la clôture de l'exercice comptable.
Compte(s) bancaire(s) / postal	Somme des soldes (en CHF) à la clôture de l'exercice comptable.
Compte bancaire de projet (affecté)	Compte séparé ouvert au nom de l'association pour gérer exclusivement les recettes et dépenses d'un projet spécifique (ex. construction d'un vestiaire, organisation d'un grand tournoi). Ces fonds, issus de dons ou subventions conditionnels, ne peuvent pas être utilisés pour les frais généraux.
Subventions à recevoir	Dons et/ou subventions officiellement promis mais non encore encaissés au moment de la clôture. Il s'agit de créances certaines (idéalement documentées par un engagement écrit).
Matériel	Inventaire des biens et équipements physiques appartenant à l'association, de valeur significative et destinés à un usage durable (ex. buts de football, filets de volleyball, tenues d'équipe, tentes pour événements, matériel informatique). Méthode d'évaluation : Valeur actuelle estimée (ou valeur résiduelle) à la clôture.
Stocks	Biens consommables ou revendables détenus temporairement (ex. maillots à vendre, équipements de petite taille, denrées alimentaires pour la buvette). Leur évaluation doit être prudente, documentée et cohérente d'une année à l'autre. Méthode d'évaluation : Valeur d'acquisition (prix payé) ou valeur de réalisation probable la plus basse. Dans les deux cas, application du principe de prudence.

Passifs

TERME	DÉFINITION
Passifs transitoires	Correspondent aux produits reçus d'avance ou aux charges à payer qui concernent l'exercice en cours mais qui seront facturés ou payés dans l'exercice suivant. Ex. : honoraires d'arbitre pour un match de décembre, non encore facturés en fin d'exercice.
Factures fournisseurs non payées	Montants dus à des prestataires ou fournisseurs, non encore réglés à la date de clôture. Ces dettes, bien que non visibles dans la trésorerie, doivent apparaître à l'état de fortune.
Engagements de projets	Dépenses planifiées et approuvées (ex. contrats signés, financement déjà réservé), dont le paiement interviendra lors de l'exercice suivant.

Cet outil a été développé en collaboration avec [Lyoxa](#).